



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMST 2022-11-31

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Prestations de services relatifs à l'exploitation de lignes régulières de desserte, rabattement scolaires et d'affrètements à la demande – LOTS 1 à 3

Avenant N°2

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4°,

VU la délibération du Conseil Municipal, N° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant la délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence relative à la préparation, la passation l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cadre du marché à Appel d'Offres pour les prestations de services relatifs à l'exploitation de lignes régulières de desserte, rabattement scolaires et d'affrètements à la demande – LOTS 1 à 3 avec la société **SAS AUTOCARS PAYAN** dont le siège social se situe 1, avenue du stade – 04200 SISTERON, il est nécessaire de passer un avenant avec cette société. Cet avenant a pour objet :

Article 1 - Cadre juridique de la modification

La modification contractuelle est effectuée en vertu de l'article L2197-5 du code de la commande publique.

Article 2 - Dispositif transactionnel

Vu les articles L2121-29 et suivants du CGCT

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil, sous la forme du présent avenant transactionnel, afin de mettre fin au litige existant ou à venir entre les parties signataires au présent acte.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A la suite de la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, le titulaire a envoyé au pouvoir adjudicateur, les différents éléments qu'il nous soumet pour une révision au 01/01/2023.

Le titulaire a appliqué la formule commune aux marchés publics de transports par bus, présente dans l'article 6 du CCAP, aussi bien de la Région Sud, que de la ville de Digne-les-Bains ou de Provence Alpes Agglomération.

Cette formule de révision est la suivante :

$$T = 0,08 + 0,40 (S_n/S_o) + 0,15 (G_n/G_o) + 0,25 (M_n/M_o) + 0,12 (S_{ervn}/S_{ervo})$$

La valeur "o" correspond à la valeur des différents indices définitifs connus le mois de remise des offres.

La valeur "n" correspond à la moyenne sur les douze derniers mois écoulés des différents indices de l'année en cours, y compris provisoires.

Les indices sont définis de la façon suivante :

- S = Indice trimestriel des salaires horaires de base des ouvriers en fin de trimestre, série transport (source INSEE – identifiant 010562766).
- G = Indice CNR gazole professionnel publié par le Comité National Routier (source cnf.fr)
- M = Indice mensuel des prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises, autobus, autocars (source INSEE – identifiant 010535349).

Mis en ligne le 28/06/2023 à 15h10

REÇU EN PREFECTURE
le 16/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-004-210402095-20230116-2022_11_31D

- Serv = Indice d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services (source INSEE – identifiant 001769685).

Les parties, pour régler leur différend conviennent donc de ce qui suit :

Article 2.1 – Concession(s) du pouvoir adjudicateur

Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2021 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à partir du 1er janvier 2023.

La formule de révision est la suivante :

$$T = 0,08 + 0,40 (S_n/S_o) + 0,15 (G_n/G_o) + 0,25 (M_n/M_o) + 0,12 (S_{ervn}/S_{ervo})$$

La valeur "o" correspond à la valeur des différents indices définitifs connus le mois de remise des offres, soit le mois novembre 2021.

La valeur "n" correspond à la moyenne sur les douze derniers mois écoulés des différents indices connus le 1er novembre de l'année en cours (y compris provisoires).

Les indices sont définis de la façon suivante :

- S = Indice trimestriel des salaires horaires de base des ouvriers en fin de trimestre, série transport (source INSEE – identifiant 010562766).

- G = Indice CNR gazole professionnel publié par le Comité National Routier (Source cnf.fr)

- M = Indice mensuel des prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises, autobus, autocars (source INSEE – identifiant 010535349).

- Serv = Indice d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services (source INSEE – identifiant 001769685).

Le calcul des coefficients de révision par application de la formule ci-dessus s'effectue au millième.

En cas de disparition d'un de ces indices, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit ainsi que son coefficient de raccordement seront intégrés au présent marché, sans qu'il soit nécessaire de passer une modification. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, le remplacement de l'indice sera effectué par modification au marché, le choix du nouvel indice incombant à la Commune de Sisteron.

Article 2.2 – Concession(s) de l'opérateur économique

Sans objet.

Article 2.3 – Clause d'engagement de non recours

En contrepartie du respect des dispositions du présent avenant transactionnel, les parties s'engagent à se désister de tout recours, engagé à la date de signature du présent document et à ne pas introduire d'action quelconque pouvant modifier ou annuler cette transaction. En conséquence sont définitivement réglés les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre des préjudices constatés dans l'exécution du marché susvisé.

Article 2.4 – Clause d'autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent avenant transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 3 - Autres incidences de l'avenant

Conformément aux éléments ci-joints, à savoir :

- la formule de révision du prix ci-jointe ;
- le bordereau des prix unitaire révisé au 01/01/2023 du lot n°1 - Lignes régulières de desserte et rabattement ;
- la description de l'indice CNR gazole professionnel ;

- la description de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars ;
- la description de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017 ;
- la description d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services ;
- le bordereau des prix unitaires révisé au 01/01/2023 du lot n°2 - Affrètements à la demande pour les déplacements périscolaires, sportifs et culturels ;
- le bordereau des prix unitaires révisé au 01/01/2023 du lot n°3 - Affrètements à la demande pour le service municipal de navette "centre-ville » ;

L'incidence financière de l'avenant transactionnel représente une augmentation de :

- pour le LOT 1 – Lignes régulières de desserte et rabattement scolaires :
 - o 10,01% par an
 - o environ 13 048,20 € T.T.C. par an
- pour le LOT 2 – Affrètement à la demande pour les déplacements périscolaires, sportifs et culturels :
 - o 10,48% par km et 0,121 € T.T.C par km
 - o 10,02 % par heure et 9,575 € T.T.C. par heure
 - o 10,01% par forfait déplacements intramuros aller/retour
 - o 7,436 €/ par forfait déplacements intramuros aller/retour
- Pour le LOT 3 – Affrètement à la demande pour le service municipal de navette « centre-ville » :
 - o 10,00% par jour de mise à disposition
 - o 63,58€ par jour de mise à disposition
 - o 10% par heure de mise à disposition d'un chauffeur
 - o 5,64 € par heure de mise à disposition d'un chauffeur

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant N°2 avec la société **SAS AUTOCARS PAYAN**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence et à la société **SAS AUTOCARS PAYAN**.

Fait à Sisteron, le 16 janvier 2023

Pour copie conforme
Le Maire,
D. SPAGNOU